

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O. 1276-15

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 1190-12
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EN MODIFIANT LES ANNEXES A ET B ET EN
METTANT EN VIGUEUR L'ARTICLE 9

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le règlement 1190-12, règlement concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE l'alinéa 1 de l'article 87 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe A où sont énumérés les chemins publics sur lesquels il est interdit de se stationner en tout temps afin d'y retirer les rues Lacouvé et l'Espérance;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 15 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1276-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule de ce règlement et ses annexes en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long cités.

ARTICLE 2 : L'annexe « A » du règlement 1190-12 est remplacée par l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long cité.

ARTICLE 3 : L'article 9 du règlement 1190-12 est en vigueur.

ARTICLE 4 : L'annexe « B » du règlement 1190-12 est remplacée par l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long cité.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s) Daniel Côté

MAIRE

(s) Isabelle Vézina

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 6 juillet 2015

ENTRÉ EN VIGUEUR le 15 juillet 2015

Annexe A

Interdiction de stationner sur certains chemins publics (article 8)

Rue Chrétien

Rue Bolduc

Rue Davis

Rue De Pontbriand

Rue de la Reine (côté sud, excepté pour les véhicules de livraison aux endroits qui leur sont réservés)

Rue Harbour (côté nord, à l'est de la côte Carter)

Rue Jacques-Cartier (de la rue Wakeham à l'intersection du boulevard de Gaspé)

Rue Morin (excepté les 25 premiers mètres au sud de la rue Jacques-Cartier, du côté est)

Rue Wakeham

Annexe B

Interdiction de stationner sur certains chemins publics en tout temps entre le 1^{er} novembre et le 30 avril (article 9)

Rue Lacouvé
Rue l'Espérance